



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 18 - 15 SEPTEMBRE 2015

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des relations sociales et de la prévention

- Arrêté du 20 juillet 2015 relatif à la prévention des risques et de la sécurité et de la médecine préventive dans la fonction publique territoriale..... 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 11, 17 et 25 août 2015 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » de seize établissements, à caractère social 10
- Arrêté du 11 août 2015 fixant le prix de journée « hébergement » de la maison de Fannie-Joliette à Marseille 26
- Arrêté conjoint du 14 août 2015 portant création de deux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement « MRPI Roquevaire-Auriol » hébergeant des personnes âgées dépendantes 26
- Arrêté du 17 août 2015 fixant la tarification appliquée à l'ensemble des résidents du logement-foyer « Les Iris » à Raphèle-les Arles 28

Service programmation, tarification et contrôle des établissements

pour personnes handicapées

- Arrêtés des 13 et 26 août 2015 fixant la tarification de douze établissements pour personnes handicapées..... 29

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 25 août 2015 modifiant l'autorisation de création du service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées, géré par le réseau ADMR des Bouches-du-Rhône 42

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 29 et 30 juin 2015 confirmant la cessation d'activité de deux structures de la petite enfance à Cassis..... 43
- Arrêtés des 12, 20 et 24 août 2015 portant modification de quatre structures de la petite enfance 45

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés des 18 et 25 août 2015 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée de trois maisons d'enfants à caractère social 51

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE

ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de Berre l'Etang

- Arrêté du 20 août 2015 autorisant l'aménagement d'un arrêt d'autobus « centre commercial » sur la route départementale n° 55 – commune de Rognac..... 54

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision n° 15/38 du 28 août 2015 déclarant sans suite la procédure lancée d'un marché relatif à la transformation des ateliers de la SEGPA du collège Alexandre Dumas à Marseille..... 56

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires

- Arrêtés du 10 août 2015 désignant les représentants de l'ordre des médecins et de la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) au sein de la Commission locale d'information de Cadarache 57

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service des relations sociales et de la prévention****ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2015 RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA MÉDECINE PRÉVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que la prévention des risques doit être intégrée dans l'ensemble des activités du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et à tous les niveaux de l'encadrement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accompagner et de faciliter cette intégration en définissant les rôles et missions de chaque acteur ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

A R R E T E

Article 1 - Les acteurs décisionnels de la prévention des risques et de la sécurité

Le Directeur Général des services, les Directeurs Généraux Adjointes, le Directeur des Ressources Humaines :

1. Animent la démarche de prévention des risques professionnels au Conseil Départemental des Bouches du Rhône, notamment en fixant des objectifs et en définissant la politique de prévention (validation des orientations annuelles).

2. Veillent à l'exécution des dispositions et des règlements en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

3. Font intégrer la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail dans l'organisation du travail, les projets et les travaux.

4. Font respecter la discipline et appliquer les sanctions en cas de manquements à des obligations de sécurité.

5. Informent le Président de toute difficulté dans la mise en œuvre de la prévention.

Article 2 - Les acteurs de la prévention

LES DELEGATAIRES EN SANTÉ SECURITE AU TRAVAIL

Il s'agit d'agents du département qui, de par leurs fonctions, leurs compétences, et leur autorité vont se voir déléguer les responsabilités de l'application des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ils bénéficient de l'accompagnement et des conseils des ressources en prévention, santé et sécurité de notre institution et de formations autant que de besoins dans ces domaines.

Les délégués, nommés par lettre de cadrage :

1. Participent à la définition des postes de travail des agents placés sous leur autorité et prennent en considération avant de leur confier une tâche leurs capacités à mettre en œuvre les précautions pour leur santé et leur sécurité.

2. Évaluent les risques et définissent les actions correctives prioritaires à mettre en œuvre au travers du document unique.

3. Définissent et sollicitent les moyens humains et financiers pour la réalisation de ces actions.
4. Elaborent ou font élaborer les procédures et consignes en matière de santé et de sécurité au travail, veillent au maintien en conformité des installations et équipements et à l'application de modes opératoires adéquats.
5. Recensent les besoins en formation en matière de prévention et habilent les personnels.
6. Intègrent dans les cahiers des charges les règles et normes de sécurité, notamment en matière d'acquisition de matériel, de travaux, ou de prestations confiées à des entreprises extérieures.
7. Réalisent ou veillent à la réalisation, en lien avec le service en charge de l'opération, des plans de prévention pour les opérations confiées à des entreprises extérieures.
8. Prennent toute mesure conservatoire en cas de danger grave et imminent.
9. Font respecter les règles de fonctionnement et demandent des sanctions en cas de manquements à des obligations de sécurité.
10. Facilitent l'exercice de la mission d'inspection.

En outre, ils s'attachent à la sécurité des usagers, notamment par rapport au risque incendie, dans les établissements recevant du public.

LES MEMBRES DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.

Le comité a pour mission :

1. De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure.
2. De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité.
3. De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective.

En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à :

- ◆ l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail.
- ◆ l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité.
- ◆ des visites paritaires des services et bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux. Il peut être assisté d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé des fonctions d'inspection et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
- ◆ des enquêtes paritaires en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Il peut être assisté d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé des fonctions d'inspection, de l'assistant et du conseiller de prévention.

Il peut proposer notamment :

- ◆ des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.
- ◆ toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans ces domaines. A ce titre, il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Le comité est consulté :

- ◆ sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail.
- ◆ sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

- ◆ sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- ◆ sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- ◆ sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Chaque année, le président soumet au comité, pour avis :

- ◆ Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée.
- ◆ Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse des risques et du rapport annuel qui fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir.

LES CONSEILLERS DE PREVENTION

Disposant d'une lettre de cadrage adressée par l'Autorité territoriale qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions, ils :

1. Concourent à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.
2. Développent et animent le réseau de délégués et les assistent pour l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels.
3. Conseillent l'autorité sur les modes d'organisation, des moyens de travail et des compétences mise en œuvre pour prévenir les risques professionnels, et proposent des solutions visant à l'amélioration de la sécurité des agents.
4. Participent à tout processus de maintien ou retour à l'emploi de personnels ayant des difficultés de santé ou à l'intégration et l'accompagnement de personnes ayant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé.
5. Sont membres de droit avec voix consultative au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail.
6. Participent aux visites de sites, analyses et enquêtes d'accident du travail.
7. Conseillent sur les besoins en formation en matière de sécurité qui seront intégrés au plan de formation.
8. Assurent l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
9. Etablissent des rapports, bilans et statistiques relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.
10. Participent à l'élaboration du programme annuel de prévention de la Collectivité.

Dans ce cadre, ils rendent compte à Monsieur le Directeur des ressources Humaines et s'appuient sur le réseau des délégués et assistants de prévention qu'ils ont la charge d'accompagner et de coordonner.

LES ASSISTANTS DE PREVENTION

Placés sous l'autorité du délégué et disposant d'une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions, ils :

1. Bénéficient, conformément à la réglementation, de formations en terme d'hygiène santé et sécurité au travail.
2. Proposent au délégué les mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et contribuent à l'analyse des causes des accidents de service.
3. Veillent à la bonne connaissance par les personnels des règles d'hygiène et de sécurité au travail et d'ergonomie et à leur bonne application sous l'autorité du délégué.
4. Participent avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation et à la formation des personnels, notamment lors de leur entrée en fonction.
5. Veillent, sous l'autorité du délégué, à la bonne tenue des registres de maintenance et de sécurité des locaux, du registre de santé sécurité au travail et à la traçabilité des vérifications périodiques des matériels et des équipements de travail et de protection.
6. Veillent, sous l'autorité du délégué et en lien avec le service en charge de l'opération, au respect des prescriptions des plans de prévention pour les opérations confiées à des entreprises extérieures.

7. Sollicitent les compétences des médecins de prévention du Service de médecine préventive.

Dans le cadre de leur mission, ils rendent compte au Délégué en santé sécurité au travail et aux conseillers de prévention des observations et remarques relatives à la prévention.

LES MEDECINS DE PREVENTION

Disposant d'une lettre de cadrage adressée par l'Autorité territoriale qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions, ils :

1. Sont chargés de préserver et promouvoir la santé au travail.
2. Évaluent, dans le respect du secret médical, la compatibilité des fonctions et des conditions de travail avec l'état de santé des agents.
3. Proposent tout aménagement de poste et/ou restriction rendu nécessaire par l'état de santé d'un agent.
4. Participent à tout processus de maintien ou retour à l'emploi de personnels ayant des difficultés de santé ou à l'intégration et l'accompagnement de personnes ayant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé.
5. Rédigent, dans le cadre de leur mission de prévention tertiaire, tout rapport à destinations des instances médico-administratives (Comité Médical, Commission de Réforme).
6. Conseillent l'autorité territoriale en ce qui concerne les conditions de vie et de travail dans les services, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail lors de tout changement de l'organisation du travail, la conception ou les modifications de locaux, en ce que ces changements peuvent avoir un impact sur la santé au travail.
7. Sont membres de droit avec voix consultative au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail, participent à ses travaux et répondent à toute question concernant la santé au travail.
8. Participent aux visites de sites, analyses et enquêtes d'accident du travail.
9. Rédigent un rapport annuel d'activité présenté en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail.
10. Participent à des enquêtes de Santé Publique en lien avec le travail.

Dans ce cadre, ils rendent compte à Monsieur le Directeur des ressources Humaines.

L'AGENT CHARGÉ DES FONCTIONS D'INSPECTION

Disposant d'une lettre de cadrage adressée par l'Autorité territoriale qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de sa mission, il :

1. Contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
2. Propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail.
3. Propose des mesures immédiates jugées par lui indispensables.
4. Est membre de droit avec voix consultative au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail.
5. Est informé de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.
6. A librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail.
7. Se fait présenter les registres prévus par la réglementation.

LES AGENTS

Chaque agent, quel que soit son niveau hiérarchique, a l'obligation, dans l'exercice quotidien de son activité, de :

1. Respecter les consignes affichées, enseignées, portées à sa connaissance.
2. Participer aux formations de sécurité.
3. Porter les équipements de protection individuelle prévus pour la réalisation de chaque activité de travail.
4. Signaler immédiatement au personnel d'encadrement et au délégué en santé sécurité au travail tout risque ou anomalie pouvant porter atteinte à sa santé, à celle de ses collègues ou aux usagers.

5. Mentionner sur le registre de santé sécurité au travail tout risque ou anomalie pouvant porter atteinte à sa santé, à celle de ses collègues ou aux usagers.

6. Ne pas rendre inopérants les dispositifs de sécurité installés sur le matériel ou les équipements de travail.

Article 3 : Chacun des acteurs de la prévention se doit de rendre compte à sa hiérarchie directe des points qui ne peuvent être traités à son niveau.

Article 4 : Protection fonctionnelle du délégataire :

En cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale ou/et civile à raison d'une faute d'imprudance commise dans l'application des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'agent délégataire pourra, sous certaines conditions, bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité prévue à l'Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, il résulte de ces dispositions que les agents publics sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui n'ont donc pas le caractère d'une faute personnelle. Les agents publics bénéficient également d'une protection de la collectivité contre les condamnations civiles prononcées à raison d'une faute de service.

Cette protection se traduira par une assistance juridique donnant lieu à la prise en charge des frais et honoraires d'avocats et au règlement des sommes résultant d'une éventuelle condamnation civile.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juillet 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 11, 17 ET 25 AOÛT 2015 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE SEIZE ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté fixant la tarification EHPAD public Marie Gasquet Route de Rougadou - 13210 Saint Rémy de Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	60,04 €	20,85 €	80,89 €
Gir 3-4	60,04 €	13,23 €	73,27 €
Gir 5-6	60,04 €	5,61 €	65,65 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,94 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPA Les Iris
Place de la Bascule - 13280 Raphèle les Arles**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	59,42 €	16,83 €	76,25 €
Gir 3-4	59,42 €	10,68 €	70,10 €
Gir 5-6	59,42 €	4,53 €	63,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,92 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linger personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Amandiers
Chemin de Saint Pierre - 13700 Marignane**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	57,97 €	15,65 €	7 3,62 €
Gir 3-4	57,97 €	9,93 €	67,90 €
Gir 5-6	57,97 €	4,21 €	62,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Fontclair - Route de Bèdes
RD11-Quartier Blégier - 13490 Jouques**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	61,04 €	19,42 €	80,46 €
Gir 3-4	61,04 €	12,33 €	73,37 €
Gir 5-6	61,04 €	5,23 €	66,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,35 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification
EHPAD Résidence Les Jardins de Sausset
Avenue des Trois Communes - 13960 Sausset les Pins**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	58,90 €	16,12 €	75,02 €
Gir 3-4	58,90 €	10,23 €	69,13 €
Gir 5-6	58,90 €	4,34 €	63,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,04 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement,

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3: Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Amandière
54 rue Victor Grignard - 13300 Salon de Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	57,97 €	16,05 €	74,02 €
Gir 3-4	57,97 €	10,19 €	68,16 €
Gir 5-6	57,97 €	4,32 €	62,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,92 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD les Floralies
Quartier Fourques Ouest - 13510 Eguilles**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	57,97 €	14,86 €	72,83 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,43 €	67,40 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,00 €	61,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,97 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,88 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 74 007,35 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Pins
Boulevard de la Résistance - 13350 Charleval**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 28 Novembre 2014 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	57,97 €	17,27 €	75,24 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,96 €	68,93 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,56 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 152 719,09 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification de L'EHPAD Flore d'Arc
6 rue de Flore - 13420 Gémenos**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 6 mars 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Gir 1 et 2	68,48 €	18,69 €
	Gir 3 et 4	68,48 €	11,86 €
	Gir 5 et 6	68,48 €	5,03 €
			87,17 €
			80,34 €
			73,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,15 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 145 889,40 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Domaine de la Source
Chemin de la Source - 13830 Roquefort la Bédoule**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 11 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
	Gir 1-2	60,73 €	16,78 €	77,51 €
	Gir 3 et 4	60,73 €	10,65 €	71,38 €
	Gir 5 et 6	60,73 €	4,52 €	65,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,93 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 240 768,94 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public rattaché au Centre Hospitalier
Avenue du 19 mars 1962 - 13500 Martigues**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	51,71 €	24,43 €	76,14 €
Gir 3 et 4	51,71 €	15,50 €	67,21 €
Gir 5 et 6	51,71 €	6,58 €	58,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,48 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 314 446,34 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Dolcéa-La Maison de Fannie
205 Impasse d'Orient - Route de Toulon - BP 1443 - 13400 Aubagne cedex**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	58,87 €	16,39 €	75,26 €
Gir 3 et 4	58,87 €	10,40 €	69,27 €
Gir 5 et 6	58,87 €	4,41 €	63,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 494 759,72 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence La Cascade
Rue Aimé Bernard - 13860 Peyrolles en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 25 août 2014 ,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	61,12 €	19,34 €	80,46 €
Gir 3 et 4	61,12 €	12,28 €	73,40 €
Gir 5 et 6	61,12 €	5,21 €	66,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,78 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 136 491,25 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public Le Rayon de Soleil rattaché au Centre Hospitalier
Boulevard Lamartine - 13708 La Ciotat Cedex**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
	Gir 1-2	65,97 €	21,72 €	87,69 €
	Gir 3 et 4	65,97 €	13,78 €	79,75 €
	Gir 5 et 6	65,97 €	5,85 €	71,82 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,82 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 85,75 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 368 991,93 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant la tarification EHPAD public La Soubeyrane
10 rue du Docteur Agostini - 13260 Cassis**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Gir 1-2	61,33 €	22,16 €	83,49 €
Gir 3 et 4	61,33 €	14,06 €	75,39 €
Gir 5 et 6	61,33 €	5,97 €	67,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,98 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 160 057,85 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant le prix de journée de l'EHPAD Public du Centre Hospitalier - Lou Cigalou
Quartier Pareyraou - 13600 La Ciotat**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 Janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Valides		
	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	63,00 €	19,56 €	82,56 €
GIR 3 et 4	63,00 €	12,41 €	75,41 €
GIR 5 et 6	63,00 €	5,27 €	68,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section valides est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit : 68,27 €.

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de : 96,99 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

	Handicapés		
	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	99,42 €	19,56 €	118,98 €
GIR 3 et 4	99,42 €	12,41 €	111,83 €
GIR 5 et 6	99,42 €	5,27 €	104,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement pour les personnes en section handicapées est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit : 104,69 €.

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de : 96,99 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 195 235,07 € à compter du 1er Janvier 2015.

Article 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2015 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »
DE LA MAISON DE FANNIE-JOLIETTE À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté

**La Maison de Fannie - Joliette
4 rue d'Urfé - 13002 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée « hébergement » applicable à l'EHPA La Maison de Fannie – Joliette – 13002 Marseille est fixé à compter 1er janvier 2015 à 60,00 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal In-terrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce ; dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 14 AOÛT 2015 PORTANT CRÉATION DE DEUX PÔLES D'ACTIVITÉS
ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT « MRPI ROQUEVAIRE-AURIOL »
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**DT13-0315-1537-D
Arrêté DOMS/PA n° 2015-012**

portant création de deux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « MRPI ROQUEVAIRE-AURIOL », sans extension de sa capacité.

FINESS ET : 13 078 248 5 et 13 078 162 8

FINESS EJ : 13 003 917 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 31 octobre 2013, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes MRPI ROQUEVAIRE-AURIOL ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTENT

Article 1er : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 128 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire.

Deux pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places sont autorisés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MRPI ROQUEVAIRE-AURIOL :

un sur le site de Roquevaire et l'autre sur le site d'Auriol. Les Codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiées :

Entité juridique (EJ) : MRP INTERCOMMUNAL ROQUEVAIRE-AURIOL

N° d'identification : 13 003 917 5

Adresse complète : avenue des alliés - BP 3 - 13717 Roquevaire cedex

Statut juridique : 22 Etablissement Social Intercommunal

N° SIREN : 260 302 897

Entité établissement (ET) (établissement principal) : MDR PUBLIQUE DE ROQUEVAIRE

N° d'identification FINESS : 13 078 248 5

N° SIRET : 261 302 897 00010

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Pour 64 lits :

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 2 lits :

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

Discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) (établissement secondaire) : EHPAD D'AURIOL L'OLIVIER

N° d'identification FINESS : 13 078 162 8

N° SIRET : 261 302 897 00028

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Pour 62 lits :

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

Discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	11	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 3 mars 2015.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 06, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 14 août 2015

Pour le Directeur Général
de l'ARC
et par délégation
La déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône
Marie-Christine SAVAILL

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2015 FIXANT LA TARIFICATION APPLIQUÉE À L'ENSEMBLE DES RÉSIDANTS DU LOGEMENT-FOYER « LES IRIS » À RAPHÈLE-LES ARLES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète du logement-foyer - Les Iris
Place de la Bascule - 13280 Raphèle les Arles**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Les Iris - 13280 Raphèle-Les-Arles.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 44,71 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévue à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation, tarification et contrôle des établissements

pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DES 13 ET 26 AOÛT 2015 FIXANT LA TARIFICATION DE DOUZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

ARRETE fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « MAISON PERCE NEIGE » 3, rue François Bouché - 13013 Marseille

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DE TARIFICATION DU 30 MARS 2015

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 mars 2015 relatif à la fixation de la tarification pour l'exercice 2015.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer d'Accueil Médicalisé MAISON PERCE NEIGE
3, rue François Bouché - 13013 Marseille**

N° FINESS : 13 002 233 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 000,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 316 198,59	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	505 592,00	2 108 790,59
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 958 835,59	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	115 400,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	34 555,00	2 108 790,59

Article 3 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 4 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1er avril 2015, soit :

◆ 218,98 € pour l'internat

◆ 145,99 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 218,72 € pour l'internat

◆ 145,81 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 6 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE fixant la tarification du Foyer de vie « Les Tournesols »
205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Les Tournesols»

205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille

N° Finess : 13 004 1643

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 044,00 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	899 864,62 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	190 449,00 €	1 392 357,62 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 308 130,62 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	38 054,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	8 673,00 €	1 354 857,62 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 37 500,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2015, soit :

◆ 172,05 € pour l'internat

◆ 114,70 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 169,87 € pour l'internat

◆ 113,24 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**A R R Ê T É fixant la tarification du Service Accueil de Jour « Les Magnolias »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Service Accueil de jour « Les Magnolias »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille**

N° Finess : 130 787 039

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 609,00 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	282 618,99 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	58 764,00 €	439 991,99 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	402 906,71 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 923,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	739,00 €	414 568,71 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 25 423,28 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Accueil de Jour est fixé à compter du 1er Juillet 2015, soit :

◆ 102,06 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Accueil de Jour correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 99,68 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE fixant La tarification du Foyer d'hébergement « Les Muriers »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'hébergement « Les Muriers »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille**

N° Finess : 130 787 039

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 280,00 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	118 438,16 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	114 508,00 €	276 226,16 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	189 438,41 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	53 914,00 €	243 352,41 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 32 873,75 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2015, soit :

◆ 110,30 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 109,25 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE fixant la tarification du Foyer d'hébergement « LES CLEMENTINES »
Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun - 13009 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer d'hébergement « LES CLEMENTINES »
Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun - 13009 MARSEILLE**

N° FINESS : 13 080 359 6

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 412,00 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	580 458,77 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	166 990,00 €	849 860,77 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	837 548,77 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	7 236,00 €	844 784,77 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant au résultat budgétaire une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 5 076,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2015, soit :

◆ 113,21 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 113,06 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Les Genêts »
205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'hébergement « Les Genêts »
205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille**

N° Finess : 13 078 702 1

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 317,00 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	743 145,35 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	239 714,00 €	1 257 176,35 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 209 922,35 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	781,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	24 973,00 €	1 235 676,35 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 15 000,00 € et également une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 6 500,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2015, soit :

◆ 102,82 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 101,67 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**A R R Ê T É fixant la tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale « Les Oliviers »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Service d'accompagnement à la vie sociale « Les Oliviers »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille**

N° Finess : 130 803 349

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 457,00 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	431 105,27 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	62 782,00 €	521 344,27 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	511 581,27 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 478,00 €	513 059,27 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 8 285 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Juillet 2015, soit :

◆ 23,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 23,36 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**A R R Ê T É fixant la tarification du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH LES MIMOSAS »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 MARSEILLE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**SAMSAH « Les Mimosas »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 MARSEILLE**

N° Finess : 130 804 115

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 525,00 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	449 079,62 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	61 360,00 €	552 964,62 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	535 058,58 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	739,00 €	535 797,58 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 17 167,04 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er juillet 2015, soit :

◆ 50,15 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 50,12 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Eglantines »
205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'accueil médicalisé « Les Eglantines »
205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille**

N° Finess : 130 019 268

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 662,00 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	889 648,32 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	263 057,94 €	1 464 368,26 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 401 404,26 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	33 964,00 €	1 435 368,26 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 29 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2015, soit :

◆ 146,61 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 144,47 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Lou Bartavello »
Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - ADIJ
5, chemin de Malouesse - 13080 LUYNES**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Foyer d'hébergement « Lou Bartavello » - Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - ADIJ
5, chemin de Malouesse - 13080 LUYNES**

N° Finess : 13 081 051 8

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 500,00 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	264 230,86 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	100 438,00 €	427 168,86 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	356 498,86 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	383 498,86 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 43 670,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2015, soit :

◆ 57,91 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 57,11 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**A R R Ê T É fixant la tarification du S.A.V.S « Guy MILETTO »
Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés
ADIJ - 2 Chemin des Granges - 13090 AIX-EN-PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**SAVS « Guy MILETTO » Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés - ADIJ -
2 Chemin des Granges - 13090 AIX EN PROVENCE**

N° Finess : 13 002 044 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 470,00 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	126 348,72 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	29 800,00 €	163 618,72 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	123 988,72 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	123 988,72 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 39 630,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Août 2015, soit :

◆ 15,91 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 15,91 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**ARRETE fixant la tarification du Foyer de vie « Mas des Aigues Belles »
Chemin de Mas d'Amphoux - 13118 Entressen**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « Mas des Aigues Belles »
Chemin de Mas d'Amphoux - 13118 Entressen**

N° Finess : 13 080 808 2

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 843,99 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 524 173,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	386 973,43 €	2 135 990,42 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 108 422,18 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 036,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 532,24 €	2 135 990,42 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2015, soit :

◆ 161,54 € pour l'internat

◆ 107,69 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Août 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

◆ 162,27 € pour l'internat

◆ 108,18 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2015 MODIFIANT L'AUTORISATION DE CRÉATION DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES, GÉRÉ PAR LE RÉSEAU ADMR DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Dossier n° 3bis/C/2009-CG13

**Arrêté portant modification de l'autorisation de création du service d'aide à domicile pour personnes âgées
et/ou personnes handicapées**

géré par :

**le réseau des Associations ADMR des Bouches-du-Rhône représenté par la Fédération Départementale
sur le département des Bouches-du-Rhône**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°3/C/2009-CG13 du 31 mars 2009 délivré au réseau d'associations ADMR des Bouches du Rhône, représenté par la fédération départementale, autorisant la création d'un service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées sur le territoire du département pour une activité maximale de 1 400 000 heures annuelles,

VU la demande présentée le 13 juillet 2015 par la « Fédération Départementale des Associations ADMR des Bouches-du-Rhône », siège social : Mas Maryvonne Chapus - 389 route de Maillane - BP 32 - 13532 Saint-Rémy-de-Provence cedex, représentée par Monsieur Pierre Gouze, Président Fédéral, réactualisant les données relatives aux associations locales qui délivrent les prestations d'aide à domicile,

CONSIDÉRANT que cette demande ne modifie pas substantiellement l'autorisation initiale accordée,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du département,

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté d'autorisation de création de service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées géré par le réseau ADMR du 31 mars 2009 est annulée et remplacée par l'annexe du présent arrêté à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°3/C/2009-CG13 du 31 mars 2009 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance**ARRÊTÉS DES 29 ET 30 JUIN 2015 CONFIRMANT LA CESSATION D'ACTIVITÉ
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE À CASSIS**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15064MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10063 en date du 05 juillet 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE CASSIS Hôtel de Ville - Pôle Petite Enfance - Place Baragnon - 13260 CASSIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA RESPÉLIDO (Multi-Accueil Collectif) - Avenue Jules Ferry - 13260 CASSIS, d'une capacité de 14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans.

Quatorze enfants de 18 mois à 4 ans pourront prendre leurs repas dans la structure.

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi en dehors des vacances scolaires.

La directrice est comprise dans le personnel d'encadrement des enfants.

VU le courrier du gestionnaire en date du 03 juin 2015 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis du Médecin de P.M.I. en date du 24 juin 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 10063 en date du 05 juillet 2010, est abrogé à partir du 03 juillet 2015.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juin 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15068MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11136 en date du 15 décembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE CASSIS - Hôtel de Ville - Pôle Petite Enfance - Place Baragnon - 13260 CASSIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE LAVOIR (Multi-Accueil Collectif) - 5, avenue de la Viguerie - 13260 CASSIS, d'une capacité de 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 3 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 3 mois à 4 ans.

Les places se répartissent de la façon suivante :

-18 places de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

- 8 places de 12h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU le courrier du gestionnaire en date du 03 juin 2015 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 07 août 2015 ;

VU l'avis du Médecin de P.M.I. en date du 24 juin 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 11136 en date du 15 décembre 2011, est abrogé à partir du 07 août 2015.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juin 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 12, 20 ET 24 AOÛT 2015 PORTANT MODIFICATION
DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15106MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14059 en date du 25 juillet 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SAUVEGARDE 13 - 135 Bd Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CHATEAU GOMBERT (Multi-Accueil Collectif) - 58 avenue Niels Bohr - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 66 places réparties de la façon suivante :

- 35 places de 07h30 à 08h30 ;

- 66 places de 08h30 à 17h30 ;

- 30 places de 17h30 à 18h30; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

1/3 de la capacité d'accueil pourra être utilisé pour l'accueil spécifique d'enfants souffrant de déficits (moteur, mental, psychique ou sensoriel).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 août 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 février 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAUVEGARDE 13 - 135 Bd Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CHATEAU GOMBERT - 58 avenue Niels Bohr - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est de 66 places réparties de la façon suivante :

- 35 places de 07h30 à 08h30,
- 66 places de 08h30 à 17h30,
- 30 places de 17h30 à 18h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

1/3 de la capacité d'accueil pourra être utilisé pour l'accueil spécifique d'enfants souffrant de déficits (moteur, mental, psychique ou sensoriel).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Caroline PAPAIN, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Karine CLEMENT-GUY, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,68 agents en équivalent temps plein dont 8,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 août 2015

Pour le Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15111MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15047 en date du 06 mai 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

CRECHE ATTITUDE ETOILE (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LA CAPSULE (Micro-crèche) - 15 rue Marc Donadille - Les Baronnie - ZAC Technopôle de Château Gombert - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 5 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 août 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 27 avril 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 26 novembre 2014 et avis de la commission de sécurité en date du 27 avril 2015) ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CRECHE ATTITUDE ETOILE (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LA CAPSULE - 15 rue Marc Donadille - Les Baronnie - ZAC Technopôle de Château Gombert - 13013 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Aline ALBA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 06 mai 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2015

Pour le Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15112MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14006 en date du 27 janvier 2014 autorisant le gestionnaire suivant : SAS LA MAISON BLEUE - 31 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CAROUBE (Multi-Accueil Collectif) - 95 Rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places à l'ouverture, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, puis de 15 places à terme.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants des moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 18 août 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du Maire et l'avis de commission de sécurité en date du 24 janvier 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAS LA MAISON BLEUE - 31 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CAROUBE - 95 Rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-13 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants des moins de six ans.

La réglementation stipule que le nombre d'enfants en plus pouvant être accueillis est de 10 % certains jours de la semaine, à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévu sur l'agrément.

Le nombre de personne dans la structure ne doit pas dépasser 19 (enfants et personnel compris), conformément à l'avis de la commission de sécurité.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Claudia GIACOMANTONIO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,07 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 janvier 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2015

Pour le Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

A R R E T E portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15105MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12081 en date du 16 août 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

UFCV UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS - 293 rue Paradis - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA MAISON DES PETITS (Multi-Accueil Collectif) - 9, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

La capacité d'accueil de l'unité des petits est limitée à 11 enfants simultanément accueillis.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 août 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : UFCV UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS - 2A rue du Monastère - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA MAISON DES PETITS - 9, rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 59 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec un agrément modulé :

- 20 places de 08h00 à 08h45,
- 59 places de 08h45 à 17h15, -25 places de 17h15 à 18h00.

Le dépassement autorisé est limité à 10 % supplémentaires en accord avec la direction de l'UFCV.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Isabelle WEILL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,73 agents en équivalent temps plein dont 5,99 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 septembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 août 2015

Pour le Présidente
et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**ARRÊTÉS DES 18 ET 25 AOÛT 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015,
LE PRIX DE JOURNÉE DE TROIS MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social Saint Michel
Section placement à domicile - 19 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint Michel sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 700 €	1 581 561 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 165 493 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	255 368 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 545 931 €	1 545 931 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 35 629,76 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint Michel -section placement à domicile- est fixé à 61,28 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social « Saint Michel »
Section hébergement
19 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint Michel sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 002 265 €	6 076 132 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	4 395 382 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	678 485 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	6 009 378 €	6 022 688 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 127 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 183 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 53 444,63 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint Michel -section hébergement- est fixé à 160 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de la maison d'enfants à caractère social « La Louve »
Chemin de la louve - 13400 Aubagne**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Louve sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	690 158 €	3 522 829 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 416 931 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	415 740 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 501 964 €	3 521 104 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 473 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 667 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent : 1 725 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Louve est fixé à 166,76 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES**

Arrondissement de Berre l'Etang

**ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 2015 AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN ARRÊT D'AUTOBUS
« CENTRE COMMERCIAL » SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 55 - COMMUNE DE ROGNAC**

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU AUTOBUS
N° A2015STCE031Ibuscetti0310227**

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 55 - Commune de ROGNAC

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en vigueur dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté en vigueur fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en vigueur donnant délégation de signature,

VU la demande n° D2015STCE031Ibuscetti0310227 en date du 17/07/2015 de :

Syndicat Mixte des Transports de l'Est Etang de Berre SMITEEB Rond point de Pierre Plantée Centre urbain 13127 VITROLLES,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 55, dans le sens croissant des PR (coté gauche), entre le P.R. 1 + 919 et le P.R. 1 + 920 sur le territoire de la commune de ROGNAC,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à aménager un d'arrêt d'autobus « centre commercial » sur la Route Départementale n°55 dans le sens croissant des PR entre le P.R. 1 + 919 et le P.R. 1 + 920, sur le territoire de la Commune ROGNAC, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de réserver l'emplacement correspondant, le stationnement et l'arrêt seront interdits sur cette zone.

Ces aménagements étant démontables, ils restent la propriété du pétitionnaire et ne sont donc pas intégrés au Domaine Public Routier Départemental.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que l'entretien de ces ouvrages seront mis en place et entretenus par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : Redevance

Conformément à la tarification actuellement en vigueur cette autorisation ne donne pas lieu à perception de redevance.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Les points d'arrêts peuvent être marqués au sol par une ligne zigzag.

Cette ligne signifie qu'il est interdit de stationner ou de s'arrêter sur toute la zone marquée, pendant la période où circulent les autobus.

Celle-ci est de couleur jaune, sa longueur doit être adaptée au nombre et à la longueur des bus (IISR 118.3) ; elle est au minimum de 10 m.

Le marquage au sol permet d'indiquer la position exacte du véhicule en stationnement.

Ligne zigzag avec $u = 5$ cm sur les voies urbaines et assimilées,

et $u = 6$ cm pour les routes importantes,

Pour la signalisation verticale, tous les panneaux devront être parfaitement lisibles pour tous les usagers.

Le panneau C20a de position de passage piéton peut être implanté à hauteur du passage ;

il n'a d'utilité que si le passage piéton risque de surprendre les usagers.

Panneau C6

Panneau A13a

Un panneau C 6 (facultatif) peut être implanté.

Il sera alors placé en signalisation de position, au début de l'emplacement d'arrêt de façon à rester visible lorsque le bus ou le car est arrêté.
Panneau C20a

Panneau A13b

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de ROGNAC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 20 août 2015

Pour la Présidente
et par délégation
Le Chef du Service
Entretien et Exploitation de la Route
Jean-François GAGLIONE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISION N° 15/38 DU 28 AOÛT 2015 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE LANCÉE
D'UN MARCHÉ RELATIF À LA TRANSFORMATION DES ATELIERS DE LA SEGPA
DU COLLÈGE ALEXANDRE DUMAS À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

N° 15/38

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU l'arrêté du 22/04/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 21 mai 2015 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur la transformation des Ateliers de la SEGPA du Collège Alexandre DUMAS à MARSEILLE (deuxième relance du lot 3 :

Menuiseries extérieures-Serrurerie),

CONSIDÉRANT que le montant des offres proposé par les 4 candidats est très nettement supérieur à l'estimation (42 728,00 € HT), le candidat le moins disant proposant une offre d'un montant de 63 786,00 € HT, supérieur de presque 50% par rapport à cette estimation, ce qui justifie que le pouvoir adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée relatif à la transformation des Ateliers de la SEGPA du Collège Alexandre DUMAS à MARSEILLE (deuxième relance du lot 3 : Menuiseries extérieures-Serrurerie).

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Le marché sera relancé.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 28 août 2015

Pour la Présidente et par délégation
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires**ARRÊTÉS DU 10 AOÛT 2015 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ET DE LA COMMUNAUTÉ TERRITORIALE SUD LUBERON (COTELUB)
AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 3 juillet 2015 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier de l'ordre national des médecins du 2 juillet 2015 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de l'ordre des médecins au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de l'ordre des médecins :

- Docteur Isabelle BRENOT-ROSSI : représentant titulaire,

- Docteur Pierre-Olivier PINELLI : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 10 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 3 juillet 2015 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération de la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) du 7 avril 2015 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la COTELUB au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la COTELUB :

- **Monsieur Jacques NATTA : représentant titulaire,**
- **Monsieur Jean-Louis ROBERT: représentant suppléant.**

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 10 août 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

